



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



05118338

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination . C.H.B.-DEVIS

Forme juridique Société Anonyme

Siege 1120 Bruxelles, avenue de Tyras, 75

N° d'entreprise 407032388

**Objet de l'acte CESSIION D'UNIVERSALITE, SOUS LE REGIME DES ARTICLES 760 à 762n
764 à 767 et 770 DU CODE DES SOCIETES**

D'un acte reçu par le Notaire Olivier de CLIPPELE le 27/07/2005, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme C.H.B.-DEVIS ayant son siège social à 1210 Bruxelles (Neder-over-Heembeek), avenue de Tyras, 75, RPM Bruxelles 0407.032 388, assujettie à la T.V.A., adopte successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée prend acte et dispense le notaire soussigné et le président de donner lecture des pièces suivantes dont les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie un mois au moins avant les présentes, à savoir :

- projet modificatif de cession d'universalité établi suivant acte du Notaire Olivier de Clippele soussigné, du trois juin deux mil cinq, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles le treize juin suivant,
- rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 761 § 2 du Code des sociétés, en date du onze août deux mil quatre, complété par le rapport du conseil en date du deux décembre deux mil quatre

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide la cession par la société anonyme C.H.B.-DEVIS, société cédante, au profit de la société anonyme SHELL FUELS ayant son siège social à 1120 Bruxelles, avenue de Tyras, 75, société cessionnaire, de l'universalité du patrimoine actif et passif de la société cédante, lequel ne comprend pas d'immeuble, conformément au projet précité, pour le prix déterminé sur base de la situation active et passive de la société cédante arrêtée au trente septembre deux mil quatre.

Conformément au projet modificatif de cession :

- Cette cession sera réalisée, du point de vue comptable, à compter du premier octobre deux mil quatre
- Aucune action ne sera attribuée à la société cédante suite à la cession d'universalité
- Aucun avantage particulier ne sera attribué aux organes de gestion des sociétés cédante et cessionnaire
- La cession d'universalité est soumise au régime des cessions d'universalité décrit par les articles 770, 760 à 762, et 764 à 767 du Code des sociétés et aura les effets visés à l'article 763 du Code des sociétés en ce sens que la cession entraînera de plein droit le transfert, à la société cessionnaire, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société cédante.

Les frais, droits et honoraires de la cession d'universalité ou qui en résulteront, seront supportés par la société cessionnaire.

Le Notaire soussigné attire l'attention de la société cédante sur les articles 766 et 767 du Code des sociétés qui stipulent textuellement ce qui suit :

"Article 766

Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant l'apport, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à l'opération, dont la créance est antérieure à cette publication et n'est pas encore échue, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute convention contraire

La société bénéficiaire à laquelle cette obligation est attribuée conformément au projet d'apport, et le cas échéant, la société apporteuse peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société débitrice a son siège. La procédure est introduite et instruite comme en référé, il en est de même de l'exécution de la décision rendue. Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société bénéficiaire intéressée.

Si la sûreté n'est pas fournie dans les délais fixés, la créance devient immédiatement exigible et les sociétés concernées sont tenues solidairement de cette obligation.

Article 767

§ 1er. La société apporteuse demeure solidairement tenue des dettes certaines et exigibles au jour de l'apport qui sont transférées à une société bénéficiaire.

Cette responsabilité est limitée à l'actif net conservé par la société apporteuse en dehors du patrimoine apporté.

§ 2. Si la société apporteuse est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, ou une société coopérative à responsabilité illimitée, les associés en nom collectif, les associés commandités ou les coopérateurs restent tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers, des engagements de la société apporteuse antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte d'apport conformément à l'article 76."

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des décisions à prendre concernant les différents points de l'ordre du jour et à Monsieur Claude PENNEMAN et Monsieur Olivier PHILIPS, chacun pouvant agir séparément et sous sa seule signature, avec pouvoir de substitution, pour intervenir à l'assemblée de la société cessionnaire, SHELL FUELS, qui aura lieu immédiatement après la présente, pour y effectuer l'apport conformément aux décisions prises ci-avant.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que les résolutions à prendre sur les points inscrits à l'ordre du jour, seront adoptées sous la condition suspensive de l'approbation du projet de cession par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société cessionnaire.

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire Olivier de CLIPPELE.

Déposés en même temps une expédition et deux procurations.